

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.788 du 12 décembre 2013

A. 207.819/VIII-8448

En cause : **MOTTET** Nathalie,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la ville de Hannut,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2013 par Nathalie MOTTET qui demande l'annulation de "la délibération du conseil communal de la Ville de Hannut du 27 novembre 2012 qui désigne M. SCHRYNEN, maître spécial d'éducation physique, à titre temporaire en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut I à partir du 1^{er} décembre 2012 et ce pendant la durée du congé pour mission (et de ses éventuelles prolongations successives) du titulaire de l'emploi, M. VIGNERONT et du refus qui en découle de désigner la requérante dans cet emploi";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Elisabeth KIEHL, loco M^e Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 3 octobre 2013, le conseil de la partie adverse a communiqué au Conseil d'État une copie de la délibération du conseil communal de la ville de Hannut du 24 septembre 2013 qui a décidé de retirer l'acte attaqué et de désigner à nouveau Jean-Philippe SCHRYNEN en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut I, à partir du 1^{er} décembre 2012, et ce pendant la durée du congé pour mission (et de ses éventuelles prolongations successives) du titulaire de l'emploi, Paul VIGNERONT;

Considérant que la partie requérante, tout en soulignant que ledit retrait n'est pas encore définitif, fait valoir qu'elle introduira un nouveau recours contre la désignation de Jean-Philippe SCHRYNEN telle qu'elle est décidée par la délibération du 24 septembre 2013, précitée; qu'il y a lieu, au vu des éléments qui précèdent, de rouvrir les débats et de remettre l'affaire sine die, les parties étant invitées à aviser le Conseil d'État de l'introduction d'un éventuel recours contre la décision de retrait telle que contenue dans la délibération du 24 septembre 2013,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le douze décembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.